



Commune de TELLIN    Province de Luxembourg    Arrondissement de Neufchâteau

## Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 18 septembre 2018

Présents :    M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;  
                  M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;  
                  MM. DEGEYE Yves, ALEN Francis, MARION Marc, Membres du Collège Communal ;  
                  Mme ROSSIGNOL Natacha, Présidente du CPAS ;  
                  Mme BOEVE-ANCIAN Françoise, M. MARTIN Thierry, Mme LECOMTE Isabelle,  
                  Mme HENROTIN Monique, Mme CHARLIER-DES TOUCHES Anne, Conseillers ;  
                  Mme LAMOTTE A., Directrice générale.

Le Président, ouvre la séance à 20:05

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le président demande l'autorisation d'ajouter un point en urgence concernant l'alimentation de notre réseau d'eau vu la sécheresse et pénurie actuelle. Cela est accepté à l'unanimité.

### Séance publique

#### **1. AL - Modification budgétaire n° 1/2018**

##### **Question de Françoise BOEVE :**

Modification budgétaire à l'extraordinaire :

Il y a des reprises de provision quand même, moins qu'au premier budget mais quand même : de 208000 à 143000.

En comparant le budget avant modifications et l'autre après, on a constaté de fameuses différences : moitié moins de recettes et moitié moins de dépenses

Quels sont les projets budgétisés qui ne vont pas aboutir ?

Le Bourgmestre liste l'ensemble des projets 2018 retirés, ce qui ne veut pas dire qu'ils sont abandonnés mais simplement pas abouti en 2018.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ; Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents

#### **Art. 1er**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018 :

##### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>5.072.108,44</b>	<b>2.024.174,40</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>5.068.508,00</b>	<b>2.162.105,59</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>3.600,44</b>	<b>- 137.931,19</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>94.212,94</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>188.490,90</b>	<b>102.906,13</b>
Prélèvements en recettes	<b>189.198,62</b>	<b>261.089,03</b>
Prélèvements en dépenses	<b>66.000,00</b>	<b>20.251,71</b>
Recettes globales	<b>5.355.520,00</b>	<b>2.285.263,43</b>
Dépenses globales	<b>5.322.998,90</b>	<b>2.285.263,43</b>
Boni / Mali global	<b>32.521,10</b>	<b>0,00</b>

#### **Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

#### **2. PP - 874 – AMENAGEMENT TERRAIN LOTISSEMENT BURE (PASAY-DE-GRUPONT) - Travaux d'équipement - Approbation des conditions et du mode de passation.**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2018/874/LotBureEquip relatif au marché "AMENAGEMENT TERRAIN LOTISSEMENT BURE (PASAY-DE-GRUPONT) - Travaux d'équipement" établi par le Service Travaux ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.897,00 € hors TVA ou 37.385,37 €, 21% TVA comprise (6.488,37 € TVA co-contractant) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

-Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12404/732-60 (n° de projet 20140035) et sera financé par emprunt ;

-Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 30 août 2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

-Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 12 septembre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/874/LotBureEquip et le montant estimé du marché "AMENAGEMENT TERRAIN LOTISSEMENT BURE (PASAY-DE-GRUPONT) - Travaux d'équipement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.897,00 € hors TVA ou 37.385,37 €, 21% TVA comprise (6.488,37 € TVA co-contractant).

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12404/732-60 (n° de projet 20140035).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **3. PP - 815 - AMENAGEMENT LOTISSEMENT BURE (PASAY-DE-GRUPONT) - Viabilisation - Electricité - Approbation**

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal;

Vu le décret du 22 novembre 2007, M.B. du 21 décembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales afin d'en optimiser l'exercice;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le devis n° 20512324 établi par ORES au montant de 12.492,00 € TVAC (0 %) pour la viabilisation et l'éclairage du terrain communal sis Pasay-de-Grupont à Bure, comprenant les tranchées, les équipements EP sans candélabres et le placement de luminaires avec nouveau supports ;

Considérant qu'il est donc proposé d'attribuer le marché par procédure négociée et de ne consulter qu'ORES, attendu que pour ce type de travaux, il y a dessaisissement de la Commune au profit de l'Intercommunale sur base de ses dispositions statutaires ;

Considérant qu'un crédit est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12404/732-60 (n° de projet 20140035) et sera financé par emprunt ;

DECIDE à l'unanimité

D'attribuer le marché n°20512324 relatif à la viabilisation du terrain Communal situé Pasay-de-Grupont à Bure dans le cadre de l'équipement du lotissement à ORES au montant estimé à 12.492,00 € TVAC (0 %).

De transmettre le bon de commande relatif à ce marché à ORES pour exécution.

**4. PP - 633.6 – ACQUISITION D'UN ECHOGRAPHE POUR LA MAISON MEDICALE DE TELLIN -**

**Approbation des conditions.**

- Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2018 décidant de marquer son accord pour l'acquisition d'un matériel d'échographie, de solliciter le subside Fonds d'impulsion provincial "FILUX" pour un montant de 15.000 euros pour l'achat de ce matériel d'échographie et de s'engager à porter en modification budgétaire les montants de 30.000€ en dépense et 15.000€ de subside et 15.000€ de recette d'emprunt à la fonction 872 du budget extraordinaire 2018 ;
  - Vu l'Arrêté du Collège Provincial du Luxembourg du 31 mai 2018 accordant à la Commune de TELLIN une subvention de 15.000,00 € pour lui permettre l'acquisition d'un échographe qui sera mis à disposition de l'ensemble des médecins généralistes de la Commune de TELLIN ;
  - Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
  - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
  - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
  - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
  - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
  - Considérant que le Service Travaux a établi la description technique N° PP/872/20180045 suivante pour le marché "ACQUISITION D'UN ECHOGRAPHE POUR LA MAISON MEDICALE DE TELLIN" :
  - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;
  - Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
  - Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province de Luxembourg dans le cadre du Fonds d'impulsion provincial « FILUX », et que cette partie est estimée à 15.000,00 € (pour le marché complet) ;
  - Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2018, article 872/744-51 (projet 20180045) et, sous réserve d'approbation du budget, sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire ;
  - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est obligatoire ;
- DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° PP/872/20180045 et le montant estimé du marché "ACQUISITION D'UN ECHOGRAPHE POUR LA MAISON MEDICALE DE TELLIN", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Province de Luxembourg.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2018, article 872/744-51 (projet 20180045) lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**5. PP - 730 - ZAE Tellin - Cession d'une parcelle communale à IDELUX**

## **Question de Mme Anne CHARLIER :**

Qu'en est-il du bail à ferme ?

Où en est la négociation avec les 3 propriétaires concernés. Dury, Denoncin, Neerinckx ?

Le plan proposé semble ne pas être le dernier, pouvez-vous nous montrer la dernière mouture ?

On ne connaît pas le montant de la facture de l'équipement de l'eau ? C'est un chèque en blanc.

Est-ce qu'on ne serait pas en affaires courantes ?

Réponse :

- le bail à ferme est toujours en cours et la négociation se fera avec Idelux ;

- idem ;

- le plan est la dernière mouture en notre possession ;

- les demandes de principe pour subventionnement sont en cours ainsi que les devis de réalisation. Ici, demande de principe en urgence vu qu'une entreprise est intéressée.

- oui mais c'est un dossier en cours et si tout le conseil est d'accord, pas de souci.

~~– Attendu que le Collège Communal, en date du 25/10/2016, a marqué son accord de principe sur l'avant-projet de réalisation d'un accès à la Zone d'activité économique pluricommunale, passant sur la parcelle communale cadastrée Commune de Tellin, 1ère Division, Section B, n°1390F ;~~

~~– Attendu que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'installation d'un investisseur qui est actuellement en attente ;~~

~~– Attendu que la maîtrise foncière par l'intercommunale est nécessaire pour la réalisation des travaux ;~~

~~– Attendu que pour conférer à l'Intercommunale la maîtrise foncière des emprises nécessaires à l'aménagement de l'accès sécurisé, des démarches de négociation d'acquisition ont déjà été entamées avec certains propriétaires et exploitants des parcelles concernées ;~~

~~– Attendu que la parcelle communale est actuellement affermée et que l'intercommunale négocie actuellement un accord locatif avec le preneur ;~~

~~– Attendu que les indemnités liées à la renonciation au bail à ferme seront prises en charge par l'intercommunale ;~~

~~– Attendu qu'une partie est actuellement louée à Mobistar et que cette partie doit rester dans le domaine communal ;~~

~~– Attendu qu'après la réception provisoire des travaux, l'assiette de la nouvelle voirie sera cédée sans stipulation de prix à la Commune ;~~

~~– Attendu qu'afin de permettre à l'Intercommunale de poursuivre les négociations avec le preneur ainsi que pour assurer l'aménagement du parc d'activités économiques tout en maîtrisant les coûts, il est nécessaire d'approuver préalablement la cession sans stipulation de prix, à IDELUX, de la parcelle communale concernée ;~~

~~– Vu les articles L1113.1 et L1122.30 du CDLD ;~~

~~DECIDE à l'unanimité :-~~

~~– De céder, avec condition résolutoire en cas de non réalisation des équipements par Idelux, sans stipulation de prix et pour cause d'utilité publique, à l'Intercommunale IDELUX, la partie non louée à Mobistar de la parcelle cadastrée Commune de TELLIN, 1ère Division / Section B numéro 1390F, d'une superficie totale d'après cadastre de 2ha 10a 80ca (en totalité ou en partie en fonction des besoins d'IDELUX) et sous la condition suspensive que la parcelle soit libérée du bail à ferme. L'acte et le plan de division étant dressé par et au frais de l'intercommunale IDELUX ;~~

~~– De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Luxembourg d'authentifier l'acte et de représenter la Commune pour la passation de celui-ci.~~

**Décision annulée lors de l'approbation du PV le 30.10.2018.**

**6. PP- 866 - Grupont - Inondations juin 2016 - Bail 2018 d'entretien des cours d'eau non-navigables de la Province de Luxembourg - Approbation du Cahier Spécial des Charges.**

Vu les inondations du 02 juin 2016 à Grupont ;

Vu la rapport établi par le Service Technique Provincial en date du 13 juin 2016 suite à leur visite sur place du 08 juin 2016 (voir annexes) ;

Attendu que le Collège, en sa séance du 30 juin 2016, demandait si le DST pourrait rédiger un CSC global vu leurs compétences dans ce domaine et éventuellement si un marché conjoint était possible ;

Attendu que suite à la visite sur place avec la Direction du Service Technique, une proposition a été faite de réaliser un cahier des charges conjoints dans le cadre du bail annuel d'entretien des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie ;

Attendu que le montant estimé des travaux est de 60.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'un crédit existe à l'article 42101/732-60 (projet 20180010) du budget extraordinaire 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 février 2018 approuvant la convention de coopération public-public, proposée par le Service Technique Provincial, entre la Commune de Tellin et la Province de Luxembourg - Bail entretien des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie ;

Vu la convention de coopération public-public, proposé par le Service Technique Provincial, entre la Commune de Tellin et la Province de Luxembourg - Bail entretien des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie (voir annexes) signée en date du 27 février 2018 ;

Vu le Cahier Spécial des Charges proposé par la Province de Luxembourg dans le cadre du bail d'entretien 2018 des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 05 septembre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le Cahier Spécial des Charges relatif au bail entretien des cours d'eau de deuxième et de troisième catégorie de la Province de Luxembourg ;

D'approuver le devis estimatif transmis par le Service Technique Provincial à prévoir sur l'article 42101/732-60 (projet 20180010) du budget extraordinaire 2018.

De charger le Service Technique Provincial de la suite de la procédure de marché suivant la convention signée entre la Province de Luxembourg et la commune de TELLIN.

#### **7. PP - 861 - ACQUISITION DE MOBILIER POUR LE REFECTOIRE - ECOLE DE RESTEIGNE - Approbation des conditions.**

##### **Question de Mme Françoise BOEVE :**

Est-ce que les enseignants ont été concertés ? Pourquoi commander pour 160 personnes ? Il y a 105 m<sup>2</sup> au sol. Pouvez-vous nous dire quels changements ont été apportés par rapport au plan initial concernant l'occupation des locaux ?

Réponse : la coordinatrice extrascolaire et la directrice d'école ont élaboré le cahier de charge. Il y a du mobilier pour petits et pour grand et pour plusieurs usages. Les deux bureaux ont été transformés en salle des professeurs plus grande que l'actuelle trop petite qui sera affectée au bureau de direction pour y recevoir les parents au sein de l'école au calme.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
  - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
  - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
  - Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° PP/861/RestMob pour le marché "ACQUISITION DE MOBILIER POUR LE REFECTOIRE - ECOLE DE RESTEIGNE" ;
  - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 € TVAC ;
  - Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
  - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72201/741-98 (n° de projet 20140017) et sera financé par emprunt ;
  - Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;
- DECIDE à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique N° PP/861/RestMob et le montant estimé du marché "ACQUISITION DE MOBILIER POUR LE REFECTOIRE - ECOLE DE RESTEIGNE", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 15.000, 00 € TVAC.

Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 72201/741-98 (n° de projet 20140017).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

### **8. PP - 730 - ZAE Tellin - Projet de schéma d'aménagement**

- Considérant la convention de collaboration visant à la création et de la mise en œuvre des parcs d'activités économiques pluricommunales sur le territoire des Communes de Daverdisse, Libin, Tellin et Wellin passée entre les Communes et IDELUX en date du 8 juin 2011 ;
- Considérant ladite convention précisant, que conformément à la législation en vigueur, dès la réception provisoire des infrastructures, celles-ci seront incorporées au domaine public de la Commune sur le territoire de laquelle elles sont implantées ;
- Considérant ladite convention précisant, par ailleurs que, dès la réception provisoire des infrastructures, la gestion, l'entretien et les assurances relatives à celles-ci seront assurés par et aux frais de la Commune sur le territoire de laquelle elles sont implantées ;
- Considérant que dans le cadre des parcs d'activités économiques, IDELUX assure l'ensemble du risque de mise en œuvre du parc (études, suivi procédures, acquisitions, équipements,...), de sa commercialisation (publicités, ventes,...) et son animation (comités de concertation, club d'entreprises,...) ;
- Considérant l'article 13 de de l'arrêté du 11/05/2017 portant à exécution le décret du 02/02/2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques stipulant que les réseaux de transport et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité et les infrastructures destinées à ces réseaux réalisées conformément aux critères établis par les gestionnaires de réseau doivent être cédées par l'opérateur aux gestionnaires de réseau dès leur réception provisoire ;
- Considérant que, conformément à ce même article, la cession est réalisée par acte authentique ou par convention sous seing privé. Sauf convention particulière conclue au plus tard au moment de la notification du chantier, **la cession est acceptée par le gestionnaire de réseau pour un prix équivalent à la part non subsidiée de l'infrastructure, augmentée le cas échéant de la TVA sur la totalité de l'infrastructure concernée lorsqu'elle n'est pas due par le gestionnaire de réseau ;**
- Considérant que le réseau d'alimentation et de distribution d'eau à Tellin est géré directement par la commune, il incombe à celle-ci d'en assurer le cofinancement et ce conformément à l'article 13 de l'arrêté du susmentionné ;

- Considérant que les infrastructures des parcs d'activités économiques sont conçues dans le souci d'optimiser les aménagements projetés, de les mettre en adéquation avec les procédures administratives et les budgets disponibles et donc, sont conçues et réalisées dans le respect des dispositions mentionnées ci-après :

- la législation relative aux marchés publics,
- la législation relative aux chantiers temporaires ou mobiles,
- le cahier des charges type QUALIROUTES du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT QUALIROUTES » approuvé par le Gouvernement Wallon le 20 juillet 2011,
- le R.G.I.E. (Règlement Général sur les installations électriques), le R.G.P.T. (règlement général sur la protection du travail ainsi que ses compléments et/ou modifications),
- les prescrits du gestionnaire du réseau routier pour la partie N899 ;

- Considérant que les Communes sont associées à chaque stade d'évolution du projet de conception et de réalisation des infrastructures de parc d'activités économiques et notamment :

- Schéma d'aménagement du PAE :

Lors de l'élaboration d'un nouveau schéma d'aménagement, l'accord de principe de la Commune sur l'ouverture de la voirie et la reprise en gestion des équipements collectifs est sollicité. Cet élément sera ratifié lors de la prochaine réunion pluricommunale.

- Dépôt du projet :

Lors du dépôt d'un projet de travaux, un projet d'acte de cession à titre gratuit sous condition suspensive de réalisation des travaux sera présenté à l'approbation du Conseil communal. Ce document précisera les infrastructures à céder, le plan délimitant le domaine public du domaine privé de la voirie, ... Ce projet d'acte précisera également que, pour chaque infrastructure réalisée, le transfert de propriété et donc, de responsabilité se fera dès la signature du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

En application de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques, le Conseil communal s'engagera irrévocablement, sous condition suspensive de la réalisation effective des travaux, à acquérir, à titre gratuit, dès la réception provisoire desdits travaux, l'assiette de la voirie et ses accessoires réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du parc d'activités économiques objet des présentes.

Lors du dépôt du projet, un exemplaire du dossier complet (cahier spécial des charges, plans et métrés) sera transmis, pour information, à la Commune ainsi qu'une notice pour l'entretien des infrastructures complétée par une estimation des coûts d'entretien et des plans y afférents.

- Permis d'urbanisme :

Pour ce qui concerne les infrastructures de voiries, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, une enquête publique sera organisée par la Commune, à la demande du fonctionnaire délégué, au terme de laquelle le Conseil communal donnera son avis sur la demande de permis et se prononcera sur cette ouverture de voirie.

- Notification du chantier :

Après réception de la délibération dont question à l'alinéa « dépôt de projet », le chantier sera notifié à l'adjudicataire.

Copie de l'ordre de commencer les travaux sera transmis à la Commune.

- Réception provisoire :

La Commune s'étant engagée à reprendre la gestion et l'entretien des infrastructures dès leur réception provisoire, elle mandatera un délégué afin de la représenter à la réception provisoire.

Le représentant de la Commune assistera à la réception provisoire des travaux. La signature du procès-verbal de réception provisoire vaudra accord sur les travaux réalisés, décharge à l'Intercommunale pour les travaux réalisés et engagement de la Commune de prendre en charge, dès ce moment, l'entretien du bien en bon père de famille » c'est-à-dire notamment, le nettoyage de la voirie, le curage des filets d'eau et avaloirs, la gestion et les assurances relatives au bien,.... Le transfert de la propriété et des risques du bien aura lieu dès la réception provisoire.

- Réception définitive :

Nonobstant le fait que la Commune soit propriétaire du bien dès la réception provisoire, IDELUX assurera jusqu'à la réception définitive, sa mission de pouvoir adjudicateur en ce qui concerne les travaux, c'est-à-dire que durant la période de garantie comprise entre la réception provisoire et la



réception définitive, IDELUX assurera le suivi des marchés passés avec l'auteur de projet et l'entrepreneur et notamment, la levée des remarques émises lors de la réception provisoire.

IDELUX organisera la réunion afin d'accorder la réception définitive des travaux en collaboration avec la Commune. La réception définitive ne sera accordée qu'avec l'accord de la Commune.

- Considérant que la notification du chantier ne pourra intervenir qu'après décision du Conseil Communal sur :
  - l'affectation du bien au domaine public de la Commune ;
  - l'engagement d'assurer la gestion du bien dès sa réception provisoire,
  - l'engagement de prendre, dès la réception provisoire du bien, une inscription budgétaire pour en couvrir les frais d'entretien, de gestion et d'assurance ;
- Considérant le projet du schéma d'aménagement visant à **améliorer l'accessibilité du parc d'activité économique de Tellin** établi par IDELUX en date du **18/07/2018** ;
- Considérant que sur base dudit schéma d'aménagement, les infrastructures à céder à la Commune consistent en une nouvelle voirie de +/- 215 m et une voirie élargie de +/- 320 m y compris leurs accessoires (talus et fossés en accotement de voirie pour la gestion des eaux pluviales de voirie). Ainsi que les infrastructures liées à la conduite d'alimentation en eau du parcs y compris les accessoires et consommables (chambre de refoulement avec gestion des pompes et autres (y compris alimentation électrique, câblage connexion, etc...), nouvelle conduite depuis Tellin (si nécessaire), consommations électriques liées au refoulement des eaux vers le PAE,...).

**DECIDE à l'unanimité :**

- De marquer un accord de principe sur le projet du schéma d'aménagement transmis par IDELUX en date du **18/07/2018**, base de la réalisation des travaux d'infrastructures en attendant les devis estimatifs des différents postes à financer en partie au niveau communal mais suggère une déviation mineure de la voirie d'accès afin d'éviter la parcelle cadastrée Tellin, 1ère Div. Section B n° 1391D appartenant à M. Pierre DURY ;
- De confirmer sa décision d'affecter les voiries et leurs équipements annexes au domaine public communal sur base d'un plan de mesurage plus précis à établir dans le cadre du dossier technique de projet.

**9. PP - 57 - 2018 - Vérification de limite de propriété 1410B BURE - Reniers Geoffrey**

Vu les échanges de mail effectués par Monsieur Geoffrey RENIERS avec la Commune de TELLIN et plusieurs agents de la DNF contestant le marquage des épicias sur la parcelle communale cadastrée 2ème division, Section B, numéro 1410B, en bordure de son terrain cadastré 2ème division, Section B, numéro 1409B ;

Vu la désignation de Monsieur Pierre GOOSSE, demeurant Rue Sur le Chêne, 57 à 6800 SAINT-PIERRE comme géomètre Expert afin de déterminer la limite exacte entre les deux parcelles ;

Vu le Procès-Verbal de vérification de limites transmis par Monsieur Pierre GOOSE en date du 6 juillet 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté la présence d'un fossé délimitant clairement les parcelles concernées, et que celui-ci constituait bien la limite de propriété et que, dès lors, le marquage des bois avait été effectué correctement, sauf en ce qui concerne 7 chênes situés à l'extrémité Nord des parcelles ;

DÉCIDE à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal et le plan établi par Monsieur Pierre GOOSSE, demeurant Rue Sur le Chêne, 57 à 6800 SAINT-PIERRE agissant géomètre Expert en date du 6 juillet 2018 constatant qu'il a été admis par les 2 parties que l'axe du fossé constituait bien la limite de la propriété entre les 2 parcelles concernées.

**10. PP - 57 - FOUQUAET - Vente domaine public avec déclassement**

- Attendu que M. et Mme FOUQUAET-VAN MUYLEN, domiciliés Rooseveltlaan, 26 à 9420 ERPE-MERE, ont sollicité le 7 juillet 2016 le rachat d'une partie du sentier n°5 ainsi que la parcelle cadastrée 2ème division, section B, numéro 764/2 (200 m<sup>2</sup> au total à l'arrière du bâtiment qu'ils viennent d'acquérir sis Faubourg, 2 à BURE, cadastrée 2ème division, section B, numéro 764M ;

- Vu l'avis favorable du Collège Communal, donné en date du 31 mars 2016, sur le déclassement et la vente de ce terrain, sur base d'une demande verbale de l'agence immobilière HONESTY ;
- Vu le plan initial établi par le géomètre Vivian MARECHAL en date du 8 juin 2016 ;
- Vu le résultat de l'enquête publique affichée du 8 juillet 2016 au 8 septembre 2016, soit durant un délai de 30 jours avec suspension entre le 16 juillet et le 15 août, conformément au décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 sur la voirie communale ;
- Attendu que cette vente permettra de régulariser une construction établie en partie sur le domaine public et aux propriétaires du bâtiment de déterminer précisément leur propriété à l'arrière de leur habitation ;
- Vu le plan de délimitation d'un excédent de voirie établi par M. Vivian MARECHAL, géomètre-expert, modifié en date du 15/09/2016 suite aux résultats de l'enquête publique ;
- Vu l'estimation du Comité d'Acquisition, daté du 3 mai 2016 (zone d'habitat: 40,00€/m<sup>2</sup>, zone forestière estimée à 1.000,00€/ha) ;
- Vu l'avis favorable du Service Technique Provincial en date du 23/09/2016 ;
- Revu sa délibération du 29/09/2016 décidant de demander de déclasser une partie de la voirie n°5 et de vendre le terrain ;
- Vu le courrier du 12 décembre 2016 du Commissaire Voyer S. BLOND comme quoi, selon le nouveau décret de février 2014, c'est à la Commune elle-même de procéder au déclassement de la voirie ;
- Attendu qu'en date du 16/07/2018, M. et Mme FOUQUAET nous ont remis en mains propres un PV de bornage daté du 21/07/2011 et réapprouvé en date du 28/06/2018 par M. Reinout JANSSENS, Ingénieur Géomètre-expert, faisant apparaître que le chemin derrière la barrière situé entre les piliers le long de la Lhomme et la propriété font bien partie de sa propriété ;
- Attendu le projet d'acte de vente établi le 15 juin 2018 par Mme Sylvie LAMBOTTE, commissaire au SPW - Département des Comités d'Acquisition ;
- Attendu que M. et Mme FOUQUAET demande de revenir au plan de délimitation d'un excédent de voirie établi par M. Vivian MARECHAL, géomètre-expert, en date du 08/06/2016 ;
- Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 sur la voirie communale ;
- Vu les articles L1113.1 et L1122.30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- DECIDE à l'unanimité et sous condition suspensive de l'obtention de l'aval du DST ;
- D'approuver le plan de bornage du 21/07/2011 et revu le 28/06/2018 par M. Reinout JANSSENS, Ingénieur Géomètre-expert, sous réserve des avis du Commissaire Voyer, M. BLOND et de M. PETIAU, Service Public de Wallonie, Division des Cours d'Eau non navigables ;
- D'approuver le déclassement d'une partie du sentier n°5 tel qu'indiqué sur le plan de délimitation du 08/06/2016 ;
- D'approuver le projet d'acte de vente établi le 16/06/2018 par Madame Sylvie LAMBOTTE, Commissaire au SPW - Département des Comités d'Acquisition moyennant la correction de la superficie de 20,00 ares en 2,00 ares ;
- De vendre ensuite la partie de la voirie communale n°5 ainsi que la parcelle cadastrée 2ème division, section B, numéro 764/2 (200 m<sup>2</sup> au total) telles qu'elles figurent sur le plan annexé à M. et Mme FOUQUAET-VAN MUYLEN, domiciliés Rooseveltlaan, 26 à 9420 ERPE-MERE pour le prix de 10.000,00 € ;
- De demander aux acquéreurs de faire borner en deux points leur propriété le long du chemin n°5 ;
- D'en informer le public par voie d'affichage durant 15 jours, comme prescrit par le décret du Gouvernement Wallon du 6 février 2014 sur la voirie communale.

**11. PP - 570.4 - VINCKBOOMS Pascal - Parcelle 649P - Demande de mise à disposition d'un excédent de voirie à titre précaire et gratuit.**

Vu la demande de M. Pascal VINCKBOOMS afin de construire un mur afin de protéger sa propriété lors des fortes intempéries ;

Attendu que ce mur se situerait en majeure partie sur le domaine public communal ;  
Vu l'entrevue entre le Collège Communal et M. VINCKBOOMS du 16 août 2018 ;  
Vu la délibération du Collège Communal du 16 août 2018 décidant de marquer son accord de principe sur la proposition au Conseil Communal d'une convention de mise à disposition de domaine public à titre précaire et gratuit au-delà d'1,50 m du filet d'eau suivant le plan en annexe et en lui rappelant de se conformer aux termes de la convention pour la consolidation de son talus et à la réglementation en vigueur ;  
Vu l'avis de M. BLOND, Commissaire Voyer, en date du 05 septembre 2018, prônant plus le rachat du domaine public plutôt qu'une mise à disposition précaire et gratuite du domaine public ;  
Vu l'avis favorable conditionnel de l'Agent Technique en chef concernant la solidité de ce mur et le fait que la Commune de Tellin ne pourra être tenue responsable des dégâts qui pourraient subvenir par la suite (affaissement de l'accotement et/ou de la voirie, détérioration du mur, ...) ;  
Vu le Règlement du Conseil Communal du 16 mai 2002 permettant des mises à disposition précaires et gratuites du domaine public communal ;  
Vu la convention de mise à disposition du domaine public communal ci-après :

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

***D'une part, la Commune de TELLIN ci-après dénommée "le propriétaire", représentée par M Jean-Pierre MAGNETTE, Bourgmestre et Mme Annick LAMOTTE, Directrice Générale, dont le siège est sis Rue de la Libération, 45 à 6927 TELLIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal prise en séance du 18 septembre 2018 ,***

***Et***

***D'autre part, M. et Mme Pascal VINCKBOOMS, domiciliés Rue Saint-Joseph, 38 à 6927 TELLIN ci-après dénommé "l'occupant",***

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Art. 1er – Objet de la convention**

***Le propriétaire cède l'usage à titre précaire et gratuit de l'excédent de voirie au-delà d'1,5m du filet d'eau contigu à la parcelle cadastrée 1ère Div, Sect B, n°649P situé à Tellin, Rue Saint-Joseph à l'occupant, qui l'accepte.***

***L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.***

**Art. 2 – Motif de la convention**

***L'excédent de voirie visé à l'article 1er sera utilisé afin d'aménager les abords de la propriété, à savoir la construction d'un mur de soutènement en vue d'empêcher les eaux de voirie de traverser cette dernière lors des fortes intempéries, suivant plan en annexe et moyennant l'obtention du permis d'urbanisme requis.***

**Art. 3 – Prix et charges**

***L'excédent de voirie visé à l'article 1er est mis à disposition gratuitement.***

**Art. 4 – Durée de la convention**

***L'occupation prend cours à dater de la signature de la présente convention par les deux parties.***

***Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est obsolète ou par résiliation.***

**Art. 5 – Résiliation**

***Le caractère précaire de la convention implique qu'il puisse y être mis fin sans préavis ou moyennant un préavis de très courte durée.***

***Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis de 15 jours durant lequel l'espace sur lequel portait l'autorisation devra être remis en état.***

***Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.***

***Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.***

**Art. 6 – Interdiction de cession**

***L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'excédent de voirie visé à l'article 1.***

**Art. 7 – Usage des lieux**

***L'occupant s'engage à occuper le bien en bon père de famille. Il s'engage à vérifier la solidité du mur afin qu'il résiste à la poussée des terres. Tout affaissement, de l'accotement, de la voirie ou des accessoires de voirie adjacents sera à sa charge, la Commune de TELLIN ne***

*sera en aucun cas responsable de ces dommages.*

*L'entretien du mur sera également à charge de l'occupant.*

*Il respectera le règlement de mise à disposition précaire et gratuite voté par le conseil communal du 16 mai 2002, ainsi que les prescriptions demandée par le Conseil approuvant la présente convention.*

**Art. 8 – Entretien**

*L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.*

*Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.*

*Fait en double exemplaire à TELLIN, le 19 septembre 2018 dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire*

Vu les articles 7-9 du règlement coordonné de Police, relatifs à l'utilisation privative de la voie publique, approuvé par le Conseil communal du 31 mai 2006 ;

Vu l'article L1113.1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE par 4 abstentions (MM MAGNETTE,, DULON, MMes HENROTIN et LECOMTE) et 7 voix pour :**

De marquer son accord sur la convention de mise à disposition précaire et gratuite d'une partie du domaine public communal devant l'habitation de M. et Mme Pascal VINCKBOOMS, parcelle cadastrée 1ère Div, Sect B, n°649P situé à Tellin, Rue Saint-Joseph.

De transmettre la présente décision au demandeur.

## **12. LM - 510 - 2018 - changement de prénom - nouveau règlement redevance - Proposition**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu la circulaire du 05 mars 2018 concernant le renouvellement des conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2018 - conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et communes entre le 14 juillet 2018 et la date d'installation des nouveaux conseils - conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les CPAS entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date de renouvellement de leurs organes - Période de prudence ;

Vu la demande de changement de prénom reçue au guichet en date du 24/08/2018 ;

Vu le caractère de l'urgence et la caractère indispensable du nouveau règlement redevance ;

Vu que cela ne concerne pas certaines décisions relatives notamment au personnel, à l'aliénation ou acquisitions de biens, etc. ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05/07/2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Arrête à l'unanimité :

Article 1:

Il est établi, à dater de ce jour et pour l'exercice 2019 une redevance communale pour une demande de changement de prénom.

#### Article 2:

La redevance est due par le demandeur.

#### Article 3: Taux

La redevance est fixée à 490€ par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10% du montant initial, soit 49 €, si le prénom :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent);
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

#### Article 4: Exonération

Les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge, sont exonérées de la redevance communale.

#### Article 5: Modalités de paiement

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

#### Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er ,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement les frais du rappel par voie recommandé prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 EUR.

#### Article 7:

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier

### **13. MR- Arrêté du Bourgmestre - Interdiction de Baignade.**

Le Conseil Communal ratifie à l'unanimité l'arrêté du Bourgmestre du 27 juillet 2018 relatif à l'interdiction de baignade,

### **14. MR-185.5 C.P.A.S. - Modifications budgétaires ordinaires et extraordinaires N°1/2018.**

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 concernant la tutelle sur les actes des centres d'actions publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 ;  
Vu la modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°1/2016 votée en séance du Conseil du C.P.A.S., en date du 17 octobre 2016, et parvenue complète à l'autorité de tutelle le 24 juillet 2018 ;  
Vu que le délai de tutelle est suspendu du 15 juillet au 15 août 2018 ;  
Vu l'avis du Directeur financier rendu en date du 04 juillet 2018 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'injecter le résultat budgétaire ordinaire du compte 2017, soit 108.426,04 € au 000/951-01 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'injecter le résultat budgétaire extraordinaire du compte 2017, soit 5.425 € au 000/992-51 ;  
Considérant que la modification budgétaire en équilibre portant le résultat du budget ordinaire au montant total de 1.503.994,34 et au budget extraordinaire au montant total de 75.000,00 €;

**D'APPROUVER à l'unanimité :**

**Article 1 :**

D'injecter le résultat budgétaire ordinaire du compte 2017, soit 108.426,04 € au 000/951-01 ;  
D'injecter le résultat budgétaire extraordinaire du compte 2017, soit 5.425 € au 000/992-51 ;  
La modification budgétaire n° 1 en équilibre portant le résultat ordinaire au montant total de 1.503.994,34 € ;  
La modification budgétaire n° 1 en équilibre portant le résultat extraordinaire au montant total de 75.000,00 €

**Article 2 :**

Mention de cette décision sera porté au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

Pour exécution au C.P.A.S de 6927 TELLIN

**15. PP-575 - Ordonnance du Bourgmestre - Restriction d'utilisation du réseau d'eau communal suite à l'état de sécheresse actuelle - 20 juillet 2018**

Le Conseil Communal ratifie à l'unanimité l'ordonnance du Bourgmestre relative à la restriction d'utilisation du réseau d'eau suite à l'état de sécheresse actuelle.

**16. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Tellin - Budget 2019 - Approbation**

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 01er juin le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2019 ;
- Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

- Vu que le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Tellin pour l'exercice 2019 a été voté en séance du 16 août 2018 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 17 août 2018 ;
- Conformément à l'article L 3162-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain a arrêté et a approuvé le budget pour l'année 2019 en sa date du 29 août 2018 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;
- Vu les corrections du directeur financier en date du 03 septembre 2018 et reprises en rouge dans le budget 2019 ci-annexé ;
- Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
- Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Tellin pour l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	19.604,83 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.773,85 €
Recettes extraordinaires totales	738,74€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	738,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.950,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.393,32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>20.343,57 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.343,57 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de TELLIN ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

**Art. 3 :** Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- Un état détaillé des salaires

### **17. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Bure - Budget 2019 - Approbation**

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu que conformément à l'article L 3162-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2018 ;
- Considérant qu'en date du 26 juin 2018, le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2019 ;
- Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;
- Vu que le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint-Lambert » de Bure pour l'exercice 2019 a été voté en séance du 16 août 2018 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 17 août 2018 ;
- Conformément à l'article L3162 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la Loi du 04 mars 1870 modifiée le chef diocésain a arrêté et approuvé le budget pour l'année 2019, arrêté par le Conseil de Fabrique de Bure en sa séance du 29 août 2018 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;
- Vu l'avis du Directeur Financier, rendu en date du 03 septembre 2018 ;
- Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération,

#### **ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Bure pour l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.257,45 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.139,66 €
Recettes extraordinaires totales	26.821,42 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.851,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.063,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.045,37€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	21.970,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>43.078,87 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>43.078,87 €</b>



<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>
----------------------------	---------------

**Art. 2 :** En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de BURE
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

**18. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Grupont - Budget 2019 - Approbation.**

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 16 août 2018, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget pour l'exercice 2019 ;
- Conformément à l'article L 3162-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain a arrêté et a approuvé le budget pour l'année 2019 en date du 16 août 2018 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;
- Vu les corrections du Directeur Financier en date du 03 septembre 2018 et reprises en rouge sur le budget 2019 ci-annexé ;
- Considérant, pour le surplus, que les allocations arrêtées par le Conseil de fabrique sont justifiées dans l'espace réservé à cet effet en page 2 du budget joint à la présente délibération.

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église Saint-Denis de Grupont pour l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	931,97 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	863,67 €
Recettes extraordinaires totales	1.341,35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.341,35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.509,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	763,39 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>2.273,32</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>2.273,32 €</b>

<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0 €</b>
----------------------------	------------

**Art. 2 :** En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de GRUPONT ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

**Art. 3 :** Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

- un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;
- un état détaillé de la situation patrimoniale ;

**19. MR-185.3 Fabrique d'Eglise de Resteigne - Budget 2019 - Approbation**

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1er ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant qu'en date du 22 juillet 2018 le bureau des marguilliers ont élaboré le projet de budget pour l'exercice 2019 ;
- Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;
- Vu que le budget de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption » de Resteigne pour l'exercice 2019 a été voté en séance du 16 août 2017 et est parvenu complet à l'autorité de tutelle en date du 17 août 2018 ;
- Conformément à l'article L 3162-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain a arrêté et a approuvé le budget pour l'année 2019 en date du 29 août 2018 ;
- Considérant que le dossier a été adressé, pour demande d'avis, au Directeur Financier ;
- Vu les corrections du Directeur Financier en date du 03 septembre 2018 et reprises en rouge sur le budget 2019 ci-annexé ;

**ARRETE à l'unanimité :**

**Article 1er :** Le budget de la Fabrique d'église Notre-Dame de l'Assomption de Resteigne pour l'exercice 2019 est arrêté comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.354,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.258,11€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.146,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.541,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.612,11 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>10.487,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>2.125,11 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- au Conseil de la Fabrique d'église de RESTEIGNE ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

**20. PP - 581.15 - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté Ministériel RN 846 - Approbation**

- Vu le courrier du 25 juin 2018 du service public de Wallonie - Département du réseau de Namur et Luxembourg,
- Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiées par la loi du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, x ;
- Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;
- Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7° ;
- Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 28 juillet 2017, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, article 5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu les diverses réunions en présence du Service Public de Wallonie, de la Police et de la Commune de Tellin suite aux accidents routiers qui se sont produits à cet endroit ;
- Vu le projet d'arrêté ministériel décidant :

**Article 1 :** Sur le territoire de la Commune de Tellin, les usagers débouchant de la rue du Couvent à Resteigne doivent marquer l'arrêt (B5) au carrefour avec la route N° 846 - PK 3.843

**Article 2 :** Les dispositions prévues à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages du règlement général sur la police de la circulation routière (panneaux B5)

**Article 3 :** Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au service Public de Wallonie. Tous les signaux contraires aux dispositions de présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

**Article 4 :** Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes du tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de Neufchâteau.

- Vu l'article L1113.1 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
- DECIDE à l'unanimité

**Article 1 :** De marquer son accord sur le projet d'arrêté ci-dessus ;

**Article 2 :** De transmettre la présente décision au Service Public de Wallonie pour suivi.

POINTS URGENTS,

**21. PP - 831 - Renforcement du réseau d'alimentation principal de TELLIN - Aménagement du pompage d'essais des Revoz et acquisition d'une pompe de réserve pour le réservoir de pied - Approbation.**

**Question de Mme Anne CHARLIER :**

Où en est-ce dans les projets des nouveaux captages ?  
Qu'est-ce qui est prévu si la pénurie continue ? Avec quels coûts ?

Réponse :

Justement, la décision d'aujourd'hui permet de mettre en service le tout nouveau puits des Revoz de manière anticipée avec l'accord de l'AIVE et de la RW pour solutionner nos problèmes de pénurie et éviter les coûts des ravitaillements par camion.

Vu la baisse actuelle de la production d'eau des sources communales et de l'appoint provenant des sources de Libin ;

Attendu que le manque d'eau est estimé entre 100 et 150 m<sup>3</sup>/jour

Vu l'urgence de trouver une solution afin de limiter les approvisionnements d'eau par camion-citerne, estimés à +/- 1.000,00 € /jour pour +/- 100 m<sup>3</sup>

Attendu qu'il y aurait possibilité, moyennant traitement du manganèse, d'utiliser le puits d'essais des Revoz, à titre tout à fait exceptionnel et avec accord par téléphone de M. Nogarède (SPW - Direction des Eaux Souterraines) ce 18/09/2018, vu l'état de pénurie actuel pour combler une grosse partie de ce manque d'eau et ainsi limiter les coûts de transport ;

Vu l'offre de l'entreprise E. ARNOULD pour installer un système provisoire de filtration du manganèse, de fourniture d'une pompe (la pompe actuelle lui appartenant) ainsi que des accessoires de raccordement au montant de :

- 2.527,06 € HTVA pour la fourniture et le montage de la nouvelle pompe ;
- 6.644,68 € HTVA pour la fourniture et le montage d'un système de filtration sur le puits des Revoz ;
- 1.884,80 € HTVA pour le montage, le démontage et la location de sa pompe pour les essais de pompage ;

Soit un total de 11.056,54 € HTVA

Vu les soucis rencontrés le 17/09/2018 sur le système électrique de la pompe du réservoir de pied des Revoz, alimentant le réservoir principal ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion d'acquérir une pompe de rechange, qui tournerait en alternance afin de se prémunir contre une éventuelle panne qui pourrait subvenir ;

Vu l'offre de l'entreprise E. ARNOULD au montant de 15.709,50 € HTVA pour la fourniture, la pose et le raccordement d'une seconde pompe au réservoir de pied de Tellin ;

Considérant qu'il a lieu de confier ce marché à l'entreprise E. ARNOULD car il fait suite à l'installation de la pompe initiale et des travaux réalisés précédemment et qu'il n'y a pas lieu dès lors, de consulter d'autre prestataire ;

Vu les références et le service après-vente de l'entreprise E. ARNOULD ;

Attendu qu'un crédit budgétaire de 100.000,00 € est prévu à l'article 87404/732-60 du budget extraordinaire 2018 (projet n° 20110038) ;

VU l'urgence ;

DECIDE à l'unanimité

De marquer son accord de principe pour l'acquisition d'un système de filtration et d'une pompe pour pouvoir utiliser le puits de Revoz à titre exceptionnel vu l'état de pénurie actuel ;  
De passer un marché en procédure négociée, par facture acceptée, pour l'acquisition d'un système de filtration et d'une pompe pour le puits des Revoz pour la somme de 11.056,54 € HTVA ;  
De marquer son accord de principe pour l'acquisition d'une seconde pompe de réserve pour le réservoir de pied au montant de 15.709,50 € HTVA ;  
De passer un marché en procédure négociée, par facture acceptée, pour l'acquisition d'une pompe de réserve pour le réservoir de pied ;  
D'imputer les dépenses à l'article 87404/732-60 du budget extraordinaire 2018 (projet N°20110038).

**Questions orale des conseillers :**

- Anne CHARLIER : Lors des festivités à Grupont, on m'a parlé du chancre de la gare. Y at-il des avancées sur ce dossier ?
- Françoise BOEVE : J'ai entendu dire que des antennes allaient être placées dans certains clochers. Pouvezvous nous en dire plus ?

Réponses :

La rédaction du CSC pour la transformation en logement par l'architecte est en cours.

Nous sommes approchés par les opérateurs de mobilophonie dans le cadre de leur obligation (en échange de la suppression des taxes pylones GSM par la RW - paix fiscale) de couvrir l'ensemble des zones y compris celles moins bien couvertes, pour implanter des nouvelles antennes, que ce soit sur terrains ou dans les bâtiments publics dont l'église de Tellin.

**Séance à huis clos**

La séance est levée à 21:18

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
(s) LAMOTTE A.

Le Président,  
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

**LAMOTTE A.**

**MAGNETTE JP.**

**La Directrice générale**

**Le Bourgmestre**